



CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

Automotive Manufacturing Assistance Regulations

Règlement sur l'aide à l'industrie des produits de l'automobile

C.R.C., c. 966

C.R.C., ch. 966

Current to February 15, 2021

À jour au 15 février 2021

Published by the Minister of Justice at the following address:
<http://laws-lois.justice.gc.ca>

Publié par le ministre de la Justice à l'adresse suivante :
<http://lois-laws.justice.gc.ca>

OFFICIAL STATUS OF CONSOLIDATIONS

Subsections 31(1) and (3) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Published consolidation is evidence

31 (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

...

Inconsistencies in regulations

(3) In the event of an inconsistency between a consolidated regulation published by the Minister under this Act and the original regulation or a subsequent amendment as registered by the Clerk of the Privy Council under the *Statutory Instruments Act*, the original regulation or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

LAYOUT

The notes that appeared in the left or right margins are now in boldface text directly above the provisions to which they relate. They form no part of the enactment, but are inserted for convenience of reference only.

NOTE

This consolidation is current to February 15, 2021. Any amendments that were not in force as of February 15, 2021 are set out at the end of this document under the heading "Amendments Not in Force".

CARACTÈRE OFFICIEL DES CODIFICATIONS

Les paragraphes 31(1) et (3) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1^{er} juin 2009, prévoient ce qui suit :

Codifications comme élément de preuve

31 (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

[...]

Incompatibilité — règlements

(3) Les dispositions du règlement d'origine avec ses modifications subséquentes enregistrées par le greffier du Conseil privé en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* l'emportent sur les dispositions incompatibles du règlement codifié publié par le ministre en vertu de la présente loi.

MISE EN PAGE

Les notes apparaissant auparavant dans les marges de droite ou de gauche se retrouvent maintenant en caractères gras juste au-dessus de la disposition à laquelle elles se rattachent. Elles ne font pas partie du texte, n'y figurant qu'à titre de repère ou d'information.

NOTE

Cette codification est à jour au 15 février 2021. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 15 février 2021 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

TABLE OF PROVISIONS**Regulations Respecting the Provision for Adjustment Assistance in Respect of the Manufacture of Automotive Products in Canada**

1	Short Title
2	Interpretation
3	General Adjustment Assistance Board
8	Adjustment Assistance for Eligible Manufacturers
13	Adjustment Assistance for Employees

TABLE ANALYTIQUE**Règlement régissant l'aide de transition à l'industrie des produits de l'automobile au Canada**

1	Titre abrégé
2	Interprétation
3	Commission d'aide générale de transition
8	Aide de transition pour les fabricants admissibles
13	Aide au personnel pendant la période de transition

CHAPTER 966

DEPARTMENT OF INDUSTRY ACT
APPROPRIATION ACT NO. 5, 1965
APPROPRIATION ACTS

Automotive Manufacturing Assistance Regulations

Regulations Respecting the Provision for Adjustment Assistance in Respect of the Manufacture of Automotive Products in Canada

Short Title

1 These Regulations may be cited as the *Automotive Manufacturing Assistance Regulations*.

Interpretation

2 (1) In these Regulations,

automobile means a four-wheeled passenger automobile having a seating capacity for not more than 10 persons; (*automobile*)

automotive program means the Canada-United States Agreement on Automotive Products, Order in Council 1965-99, and the Letters of Commitment addressed to the Minister of Industry from the several automotive products manufacturers, taken together; (*programme de l'industrie automobile*)

Board means the General Adjustment Assistance Board established by the *General Adjustment Assistance Regulations*; (*Commission*)

bus means a passenger motor vehicle having a seating capacity for more than 10 persons or a chassis therefor, but does not include any following vehicle or chassis therefor, namely, an electric trackless trolley bus, amphibious vehicle, tracked or half-tracked vehicle or motor vehicle designed primarily for off-highway use; (*auto-bus*)

eligible manufacturer means a person, firm or corporation that is not a manufacturer of automobiles or a subsidiary wholly-owned corporation or subsidiary controlled corporation of an automobile manufacturer or its

CHAPITRE 966

LOI SUR LE MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE
LOI DES SUBSIDES NO 5, 1965
LOIS DE CRÉDITS

Règlement sur l'aide à l'industrie des produits de l'automobile

Règlement régissant l'aide de transition à l'industrie des produits de l'automobile au Canada

Titre abrégé

1 Le présent règlement peut être cité sous le titre : *Règlement sur l'aide à l'industrie des produits de l'automobile*.

Interprétation

2 (1) Dans le présent règlement,

autobus désigne un véhicule automobile à voyageurs ayant plus de 10 places assises, ou le châssis d'un tel véhicule, mais ne comprend aucun des véhicules énumérés ci-après ni leur châssis, à savoir un électrobus, véhicule amphibie, véhicule à chenilles ou semi-chenillé ou un véhicule automobile destiné à être utilisé principalement sur des chemins autres que des grandes routes; (*bus*)

automobile désigne une voiture automobile à quatre roues destinée aux voyageurs et ayant au plus 10 places assises; (*automobile*)

Commission désigne la Commission d'aide générale de transition établie en vertu du *Règlement sur l'aide générale de transition*; (*Board*)

corporation filiale entièrement possédée et **corporation filiale contrôlée** ont la signification que leur donne la *Loi de l'impôt sur le revenu*; (*subsidiary wholly-owned corporation and subsidiary controlled corporation*)

fabricant admissible désigne une personne, firme ou société qui ne fabrique pas de véhicules automobiles ou qui n'est ni une corporation filiale entièrement possédée ni

parent corporation, and that in the opinion of the Board is

(a) a manufacturer in Canada, or a holding company of a manufacturer in Canada, of significant quantities of parts or accessories or both or parts of either, including tires and tubes, or both or either, for use as original equipment in automobiles, buses, off-highway vehicles or specified commercial vehicles,

(b) a supplier in Canada, or a holding company of a supplier in Canada, of significant quantities of materials to a manufacturer of parts or accessories or both or parts of either, including tires and tubes, or both or either, or of tooling for use in the production of parts or accessories or both or parts of either for use as original equipment in automobiles, buses, off-highway vehicles or specified commercial vehicles,

(c) a manufacturer in Canada, or a holding company of a manufacturer in Canada, of significant quantities of tooling for use by a manufacturer of parts and accessories or both or parts of either, including tires and tubes, or both or either, or for use as original equipment for automobiles, buses, off-highway vehicles or specified commercial vehicles, or

(d) a manufacturer in Canada, or a holding company of a manufacturer in Canada, of a significant number of buses, off-highway vehicles or specified commercial vehicles or all of them; (*fabricant admissible*)

off-highway vehicle means a self-propelled truck designed primarily for off-highway use at quarries, mines, gravel or sand pits, construction sites or in logging operations, or a chassis therefor, but does not include machines for felling, skidding, piling, loading, bunching or processing trees or logs, which have been modified for carrying a load, nor any machine or other article required under tariff item 43803-1 to be valued separately under the tariff items regularly applicable thereto; (*véhicule tout terrain*)

specified commercial vehicle means a motor truck, ambulance or hearse, or a chassis therefor, but does not include any following vehicle or chassis therefor, namely, a bus, electric trackless trolley bus, fire truck, amphibious vehicle, tracked or half-tracked vehicle, golf or invalid cart, straddle carrier or motor vehicle designed primarily for off-highway use, or any machine or other article required under tariff item 43803-1 to be valued separately under the tariff item regularly applicable thereto; (*véhicule commercial spécifié*)

"subsidiary wholly-owned corporation" and "subsidiary controlled corporation" have the meanings

une corporation filiale contrôlée par un fabricant d'automobile ou par une société mère et qui, de l'avis de la Commission est,

a) un fabricant au Canada, ou une société à portefeuille d'un fabricant au Canada, d'importantes quantités de pièces ou d'accessoires ou des deux ou de parties des unes ou des autres, y compris les pneus et chambres à air, ou les deux ou les uns ou les autres, devant servir d'équipement d'origine sur les automobiles, les autobus, les véhicules tout terrain ou les véhicules commerciaux spécifiés,

b) un fournisseur au Canada, ou une société à portefeuille d'un fournisseur au Canada, d'importantes quantités de matériaux à un fabricant de pièces ou d'accessoires ou des deux ou des unes ou des autres y compris les pneus et chambres à air, ou les deux ou les uns ou les autres, ou d'outillage devant servir dans la production de pièces ou d'accessoires ou des deux ou de parties des unes ou des autres devant servir d'équipement d'origine sur les automobiles, les autobus, les véhicules tout terrain ou les véhicules commerciaux spécifiés,

c) un fabricant au Canada, ou une société à portefeuille d'un fabricant au Canada, d'importantes quantités d'outillage devant servir à un fabricant de pièces ou d'accessoires ou des deux ou de parties des unes ou des autres y compris les pneus et chambres à air, ou les deux ou les uns ou les autres, ou devant servir d'équipement d'origine sur les automobiles, les autobus, les véhicules tout terrain commerciaux spécifiés, ou

d) un fabricant au Canada, ou une société à portefeuille d'un fabricant au Canada, d'un nombre important d'autobus, de véhicules tout terrain ou de véhicules commerciaux spécifiés ou de tous ceux-ci; (*eligible manufacturer*)

outillage comprend les modèles, calibres, agencements, moules, matrices, jauges et mandrins; (*tooling*)

programme de l'industrie automobile désigne l'accord entre le gouvernement canadien et celui des États-Unis concernant les produits de l'industrie automobile, suivant le décret C.P. 1965-99, et les lettres d'engagement adressées au ministre de l'Industrie par les divers fabricants de produits de l'automobile, formant un tout; (*automotive program*)

véhicule commercial spécifié désigne un camion automobile, une ambulance ou un corbillard, ou leurs châssis,

assigned to those expressions by the *Income Tax Act*; (*corporation filiale entièrement possédée et corporation filiale contrôlée*)

tooling includes patterns, jigs, fixtures, moulds, models, dies, gauges and punches. (*outillage*)

(2) For the purposes of the definition "eligible manufacturer" in subsection (1), a company is the holding company of a manufacturer only if that manufacturer is its subsidiary; and a company is a subsidiary of another company only if

(a) it is controlled by

(i) that other company, or

(ii) that other company and one or more companies each of which is controlled by that other company, or

(iii) two or more companies each of which is controlled by that other company; or

(b) it is a subsidiary of a subsidiary of that other company.

General Adjustment Assistance Board

3 The General Adjustment Assistance Board is hereby declared to be the successor to the Adjustment Assistance Board, and all property, rights, obligations and liabilities of the Adjustment Assistance Board existing immediately before June 29, 1971 shall be deemed to be the property, rights, obligations and liabilities of the General Adjustment Assistance Board.

mais ne comprend aucun des véhicules énumérés ci-après ni leur châssis, à savoir un autobus, électrobus, camion d'incendie, véhicule amphibie, véhicule à chenilles ou semi-chenillé, chariot de golf ou d'invalide, chariot cavalier ou véhicule automobile destiné à être utilisé principalement sur des chemins autres que des grandes routes, ou toute autre machine ou article pour lesquels le numéro tarifaire 43803-1 exige une évaluation distincte en vertu du numéro tarifaire régulièrement applicable en l'es-pèce; (*specified commercial vehicle*)

véhicule tout terrain désigne un camion automobile conçu principalement pour être utilisé dans des endroits autres que des grandes routes comme les carrières, les mines, les fosses de gravier ou les sablières, sur les lieux de construction ou dans l'exploitation forestière, ou le châssis d'un tel véhicule, mais ne comprend pas les machines servant à l'abattage, à l'empilage, au chargement, au groupement ou au traitement des arbres ou des billes, qui ont été modifiées pour transporter un chargement, ni les machines ou autres articles qui, en vertu du poste tarifaire 43803-1, doivent être évalués séparément en vertu des postes tarifaires qui s'appliquent ordinairement à ces machines ou articles. (*off-highway vehicle*)

(2) Aux fins de la définition de «fabricant admissible» au paragraphe (1), une compagnie est la compagnie de contrôle d'un fabricant seulement si ce dernier est sa filiale; et une compagnie est une filiale d'une autre compagnie seulement si

a) elle est contrôlée par

(i) cette autre compagnie, ou

(ii) cette autre compagnie et une ou plusieurs compagnies dont chacune est contrôlée par cette autre compagnie, ou

(iii) deux ou plusieurs compagnies dont chacune est contrôlée par cette autre compagnie; ou si

b) elle est une filiale d'une filiale de cette autre compagnie.

Commission d'aide générale de transition

3 La Commission d'aide générale de transition est par les présentes établie comme successeur de la Commission d'aide de transition, et tous les biens, tous les droits et toutes les obligations de la Commission d'aide de transition le 29 juin 1971 sont censés être les biens, droits et obligations de la Commission d'aide générale de transition.

4 (1) The Board shall administer loans made under these Regulations and shall perform such other duties and functions as the Minister of Industry, Trade and Commerce may assign to it.

(2) The Minister of Industry, Trade and Commerce may, after June 30, 1973 and with the approval of the Governor in Council, assign to one or more departments or agencies of the Government of Canada the functions previously exercised by the Board in respect of the administration and servicing of loans made under these Regulations.

5 (1) Subject to subsection (2), the Board may authorize a change in any security required or taken in respect of a loan made under these Regulations before July 1, 1973 and the entry into an agreement on behalf of Her Majesty, amending the terms and conditions of such a loan.

(2) No agreement entered into pursuant to subsection (1) shall

(a) increase the principal amount of a loan, except by the compounding of interest in arrears; or

(b) amend a term or condition that was prescribed by these Regulations.

6 Subject to these Regulations, the Board may make such by-laws and regulations as may be necessary for the conduct of its meetings, the management of its affairs and the performance of its duties.

7 In carrying out its duties and functions under these Regulations, the Board shall use the existing staff and facilities of departments and agencies of the Government of Canada and such staff and facilities shall, to the extent practicable, be made available to the Board.

Adjustment Assistance for Eligible Manufacturers

8 Where an eligible manufacturer is already indebted to Her Majesty under a loan or loans made to him under these Regulations and

(a) default or an event of default under the terms and conditions of the loan or loans has occurred, or

(b) in the opinion of the Board, Her Majesty's security taken in support of the loan or loans is in imminent danger of being placed in jeopardy,

4 (1) La Commission gère les prêts consentis en vertu du présent règlement et exerce les charges et fonctions que le ministre de l'Industrie et du Commerce peut lui assigner.

(2) Le ministre de l'Industrie et du Commerce peut, après le 30 juin 1973 et avec l'approbation du gouverneur en conseil, assigner à un ou plusieurs ministères ou organismes du gouvernement du Canada les fonctions précédemment exercées par la Commission pour la gestion et le service des prêts consentis en vertu du présent règlement.

5 (1) Sous réserve du paragraphe (2), la Commission peut autoriser un changement dans toute garantie exigée ou prise en sûreté de paiement d'un prêt consenti aux termes du présent règlement avant le 1^{er} juillet 1973 et la signature d'une convention au nom de Sa Majesté pour modifier les conditions du prêt.

(2) Aucune convention souscrite en vertu du paragraphe (1) ne doit

a) augmenter le capital du prêt, sauf par l'addition des intérêts composés arriérés; ni

b) modifier une condition prescrite par le présent règlement.

6 Sous réserve du présent règlement, la Commission peut établir les statuts et règlements administratifs nécessaires à la tenue de ses réunions, à l'administration de ses affaires et à l'exécution de ses charges.

7 Pour l'exécution de ses charges et fonctions en vertu du présent règlement, la Commission doit faire appel au personnel et aux installations des ministères et organismes du gouvernement du Canada qui doivent les tenir, dans la mesure des possibilités, à la disposition de la Commission.

Aide de transition pour les fabricants admissibles

8 Lorsqu'un fabricant admissible est déjà redevable à la Couronne au titre d'un prêt ou de prêts effectués auprès d'elle en vertu du présent règlement et

a) qu'une cessation ou l'éventualité d'une cessation de paiement aux termes des modalités et conditions dudit prêt ou desdits prêts s'est produite, ou

b) que, de l'avis de la Commission, la caution de la Couronne à l'appui dudit prêt ou desdits prêts est en danger imminent d'être compromise,

the Board may, in accordance with these Regulations, if financing is not available through other sources, make a loan to, or give a guarantee of loan made by a lender to, that eligible manufacturer where, in the opinion of the Board, the loan or guarantee would provide that eligible manufacturer with a reasonable prospect of a profitable operation or would provide for the continuation of all or part of the operations of the borrower and would protect Her Majesty's security.

9 (1) An eligible manufacturer who requires a loan under section 8 shall make application therefor to the Board and shall submit with his application such information as the Board may require.

(2) Where an application for a loan or a guarantee is approved by the Board, the applicant may enter into an agreement with Her Majesty and that agreement shall, subject to these Regulations, be in such form and contain such provisions as the Board considers necessary.

(3) The amount of a loan made or a payment made under a guarantee given under section 8 shall be paid by the Board out of the moneys appropriated therefor by Parliament.

10 (1) A loan made pursuant to section 8 shall bear interest at a rate equal to the prevailing rate charged to crown corporations at the time the loan is authorized by the Board for loans of a similar term plus two per cent.

(2) A guarantee given pursuant to section 8 shall bear a fee of one per cent per annum of the amount of the guaranteed loan in force from time to time and shall be paid by the borrower under such terms and conditions as may be determined by the Board.

(3) The Board may, to the extent that it deems advisable, take, accept or acquire and hold security of any kind in any form to secure any loan or guarantee provided by it under these Regulations and, without limiting the generality of the foregoing, the Board may take, accept or acquire and hold for that purpose

(a) stocks, bonds or debentures of municipal and other corporations whether secured by Canadian, provincial, municipal, British, foreign or other government securities, by mortgage or otherwise;

(b) negotiable warehouse receipts and bills of lading;

(c) goods, wares and merchandise;

la Commission peut, conformément au présent règlement, si le fabricant n'a pas d'autres sources de financement, consentir un prêt au fabricant admissible ou garantir un prêt qui est consenti par un prêteur à ce fabricant admissible lorsque, de l'avis de la Commission, le prêt ou la garantie offrirait à ce fabricant admissible, des perspectives raisonnables d'exploitation rentable ou assurerait la poursuite de l'ensemble ou d'une partie des opérations de l'emprunteur et protégerait la caution de la Couronne.

9 (1) Un fabricant admissible qui désire obtenir un prêt en vertu de l'article 8 doit en faire la demande à la Commission et fournir avec sa demande les renseignements que la Commission peut lui demander.

(2) Lorsqu'une demande de prêt ou de garantie est approuvée par la Commission, le requérant peut souscrire une convention avec Sa Majesté, et cette convention doit, sous réserve des dispositions du présent règlement, prendre la forme et renfermer les dispositions que la Commission jugera nécessaires.

(3) Le montant d'un prêt consenti ou le montant payé aux termes d'une garantie fournie en vertu de l'article 8 est payé par la Commission sur les sommes affectées à cette fin par le Parlement.

10 (1) Un prêt consenti en vertu de l'article 8 porte intérêt à un taux égal au taux courant exigé des sociétés de la Couronne pour les prêts consentis à des conditions semblables au moment où le prêt est autorisé par la Commission, plus deux pour cent.

(2) Une garantie fournie en vertu de l'article 8, porte un intérêt égal à un pour cent l'an sur le montant du prêt garanti restant dû à l'occasion, et cet intérêt doit être payé par l'emprunteur aux conditions fixées par la Commission.

(3) La Commission peut, dans la mesure où elle le juge souhaitable, prendre, accepter ou acquérir et garder toute garantie, sous quelque forme que ce soit, en sûreté du paiement de tout prêt ou de toute garantie fournie par elle en vertu du présent règlement, et, sans restreindre la portée générale des dispositions qui précèdent, la Commission peut prendre, accepter ou acquérir et garder à cette fin

a) des titres, valeurs ou obligations de corporations municipales et autres, garantis soit par des titres du gouvernement du Canada, de gouvernements provinciaux ou municipaux, du gouvernement britannique, d'un gouvernement étranger ou autre, soit par hypothèque ou autrement;

(d) mortgages or hypothecs on any real or personal, movable or immovable property; or

(e) trustee's or receiver's certificates issued by the trustee or receiver of the assets of an eligible manufacturer.

(4) A loan made pursuant to section 8 shall be for a term not exceeding

(a) 20 years, if the loan is to be made in respect of the acquisition, modernization, development, conversion or expansion of any buildings or real or immovable property; or

(b) 10 years, in any other case.

(5) A guarantee given pursuant to section 8 shall be for such term as may be fixed by the Board.

(6) A loan made pursuant to section 8 may be repaid in whole or in part in advance of the due date, without notice or bonus, in such manner as may be prescribed by the Board.

(7) During the term of loan or guarantee made pursuant to section 8, the borrower shall maintain such insurance coverage as the Board may prescribe.

11 Any security given for a loan or guarantee provided pursuant to section 8 may, with the approval of the Board or such advisory or other committee as the Minister of Industry, Trade and Commerce may designate for the purpose, be surrendered, retransferred or reconveyed in exchange for other security.

12 The Board shall keep such records and books and make such reports on its automotive adjustment assistance activities from time to time as the Minister of Industry, Trade and Commerce may require.

Adjustment Assistance for Employees

13 (1) Where, in the opinion of the Board,

(a) 10 per cent of the work force or 50 employees, whichever is less, of

b) des récépissés d'entrepôts et connaissements négociables;

c) des biens, fournitures et marchandises;

d) des *mortgages* ou hypothèques sur tout bien immobilier ou mobilier, fixe ou mobile; ou

e) des certificats de receveur ou de fiduciaire, délivrés par le receveur ou fiduciaire des biens d'un fabricant admissible.

(4) Un prêt consenti en vertu de l'article 8 a une durée n'excédant pas

a) 20 ans, si le prêt est fait pour l'expansion, la mise au point, la modernisation, la conversion ou l'acquisition d'immeubles ou de biens immobiliers; ou

b) 10 ans dans tous les autres cas.

(5) Une garantie fournie en vertu de l'article 8 a une durée qui est fixée par la Commission.

(6) Un prêt consenti en vertu de l'article 8 peut être remboursé en tout ou en partie par anticipation, sans préavis ni dédit, de la façon que peut prescrire la Commission.

(7) Pendant la durée d'un prêt consenti ou d'une garantie fournie en vertu de l'article 8, l'emprunteur est tenu de couvrir les gages par une assurance, suivant les instructions de la Commission.

11 Les gages d'un emprunt consenti ou d'une garantie fournie en vertu de l'article 8 peuvent être cédés, retransférés ou reportés en échange d'autres garanties avec l'agrément de la Commission ou de tout autre organisme que le ministre de l'Industrie et du Commerce peut désigner à cette fin.

12 La Commission doit tenir des registres et écritures et faire rapport de son activité d'aide de transition à l'industrie de l'automobile de temps à autre, à la demande du ministre de l'Industrie et du Commerce.

Aide au personnel pendant la période de transition

13 (1) Lorsque, de l'avis de la Commission,

a) 10 pour cent du personnel ou 50 employés, selon le moindre des deux,

(i) an eligible manufacturer or of a particular branch or subdivision of his undertaking,

(ii) a manufacturer in Canada of automobiles or of a particular branch or subdivision of his undertaking, or

(iii) a particular branch or subdivision in Canada of the undertaking of a manufacturer of automobiles

have been or will be laid off for a period of four weeks or more, and

(b) the lay-off, or a proportion thereof determined by the Board, was or will be caused by the termination or decrease of production or other activity arising from the implementation of the automotive program,

the Board shall so certify to the Department of Labour.

(2) A certificate issued by the Board under subsection (1) shall contain

(a) a list of the employees affected by the lay-off, together with their Social Insurance Numbers and their addresses, and

(b) the effective date of the lay-off,

and shall state

(c) in respect of each employee named in the certificate, whether or not he is affected by a supplemental unemployment benefit plan in force at the time the certificate is issued; and

(d) in respect of each employee referred to in paragraph (a) who is so affected, the amount of the benefit to which such employee would be entitled under the supplemental unemployment benefit plan.

(i) d'un fabricant admissible ou d'une succursale ou division particulière de son entreprise,

(ii) d'un fabricant d'automobiles établi au Canada ou d'une succursale ou division particulière de son entreprise, ou

(iii) d'une succursale ou division particulière au Canada de l'entreprise d'un fabricant d'automobiles

ont été ou seront mis à pied pour une période de quatre semaines ou plus, et que

(b) la mise à pied ou une partie de celle-ci déterminée par la Commission, a été ou sera causée par l'arrêt ou le ralentissement de la production ou d'autres opérations par suite de l'application du programme de l'industrie automobile,

la Commission en fera la déclaration officielle au ministère du Travail.

(2) La déclaration émise par la Commission aux termes du paragraphe (1) doit énumérer

(a) la liste des employés touchés par la mise à pied, avec leur numéro d'assurance sociale et leur adresse, et

(b) la date du début de la mise à pied,

et doit énoncer,

(c) à l'égard de chaque employé nommé dans le certificat, s'il est ou non touché par un régime de prestation supplémentaire de chômage en vigueur au moment où le certificat a été délivré; et

(d) à l'égard de chaque employé visé par l'alinéa a) qui est ainsi touché, le montant des prestations auxquelles cet employé aurait droit sous le régime de prestations supplémentaires de chômage.